

ARKEA DS - DYNEO

Fonds Professionnel Spécialisé

Prospectus et Règlement

ARKEA DS - DYNEO

Prospectus

Avertissement

Le FIA « Arkéa DS - Dyneo » est un Fonds Professionnel Spécialisé (FPS). Il s'agit d'un FIA (Fonds d'Investissement Alternatif) ne faisant pas l'objet d'un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus.

Avant d'investir dans ce Fonds Professionnel Spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds Professionnel Spécialisé :

Règles d'investissement et d'engagement ;

Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats de parts ;

Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du FIA aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds Professionnel Spécialisé « Arkéa DS - Dyneo »

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du Fonds Professionnel Spécialisé

Dénomination : Arkéa DS - Dyneo

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FPS a été constitué : Fonds Commun de Placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Le fonds a été créé le 25/03/2025 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Code CFI	Souscripteurs concernés*	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Périodicité de calcul de la VL	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale**
D	FR001400XXF2	C.I.O.I.L.U	destiné à des clients professionnels ou à des contreparties éligibles et à la société de gestion	Distribution / capitalisation	Euro	Quotidienne	100 000 €	100 000 €
C1	FR001400XXI6	C.I.O.I.L.U	destiné à des clients professionnels ou à des contreparties éligibles et à la société de gestion	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 000 €	100 000 €
C2	FR001400XXG0	C.I.O.I.L.U	destiné à des clients professionnels ou à des contreparties éligibles et à la société de gestion	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 000 €	100 000 €
U	FR001400XXH8	C.I.O.I.L.U	destiné à des clients professionnels ou à des contreparties éligibles et à la société de gestion	Capitalisation	USD	Quotidienne	100 000 \$	100 000 \$

* Souscripteurs respectant les conditions fixées par l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF

**La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au fonds vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-am.com.

Information relative à la gestion du risque de liquidité :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FPS s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test

d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

Société de gestion :

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FPS et relevant de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE

La société de gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachats aux établissements suivants :

- pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 20-22 rue Vernier - 75017 Paris 18, boulevard Malesherbes 75 008 Paris – France

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur: le Dépositaire

Chacun des établissements ci-dessus assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds, et selon la répartition définie ci-dessus. Le Dépositaire est en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

Tenue du compte émission :

Les établissements en charge de la tenue du compte émission sont :

- pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18 boulevard Malesherbes 75 008 Paris - FRANCE
- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur : le Dépositaire.

Chacun des établissements ci-dessus assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus. Le Dépositaire est en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et au Dépositaire.

Compensateur : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE

Commissaire aux comptes :

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand- Roux

Commercialisateurs :

FEDERAL FINANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 747 030 euros, dont le siège social est sis 1, allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

Délégataire :

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481). La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

La Société de gestion du FPS n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler des relations nouées avec ses délégataires.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part D : FR001400XXF2

Part C1 : FR001400XXI6

Part C2 : FR001400XXG0

Part U : FR001400XXH8

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : parts destinées à clients professionnels, des contreparties éligibles et des souscripteurs respectant les conditions fixées par l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF et à la société de gestion.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.

Forme des parts : Au porteur et/ou au nominatif pur.

Décimalisation : En millièmes de parts.

Date de clôture : L'exercice comptable est clos le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de juin. La première clôture d'exercice interviendra le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de juin 2026.

Régime fiscal : Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le Fonds n'est pas assujéti à l'IS.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

La Société de gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer des revenus et sommes distribuables pour les parts de distribution :

- S'il y a capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
- S'il y a distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 1 mois.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est de permettre à l'investisseur de bénéficier, et sur la durée de placement recommandée, d'une performance, nette de frais de fonctionnement et de gestion¹, supérieure au rendement de l'€STR Capitalisé + Taux.

La performance annuelle, pour la part de distribution, sera distribuée au porteur 15 jours ouvrés suivant la date d'arrêté comptable.

La part U sera couverte contre l'évolution du taux USD/EUR.

Pour réaliser son objectif de gestion, de manière discrétionnaire, le fonds pourra investir tant sur des actions internationales entrants dans la composition des indices STOXX Europe 600, du Nikkei 500, du S&P500 et du MSCI ACWI Index, que dans des obligations et titres de créance et instruments du marché monétaire et/ou des parts ou actions d'OPC de toutes classifications et de toutes zones géographiques et contracte un contrat d'échange sur rendement global (TRS), échangeant 100 % de la performance et des revenus perçus par le fonds sur ce Panier.

Le FCP n'est pas un investissement garanti, sa performance peut ne pas être conforme à son objectif en cas de défaut de BNP Paribas. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital.

Indicateur de référence :

€STR Capitalisé.

L'€STR (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

€STR capitalisé est défini par la formule EUR-EuroSTR-CAPITALISE dans le Recueil de Taux 2021 publié par la Fédération Bancaire Française.

Taux : 0.20%

- **Stratégie d'investissement :**

- 1) Sur les stratégies utilisées :**

- En vue de réaliser son objectif d'investissement, le fonds met en œuvre une stratégie d'investissement via :

- un panier d'actions internationales, d'obligations de titres de créance et instruments du marché monétaire en ligne directe ; et/ou des parts ou actions d'OPC de toutes classifications et zones géographiques, (ci après « le Panier »)
 - Un swap, contracté avec BNP Paribas, visant à obtenir à tout moment, un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion :
 - Le FPS verse à BNP Paribas la performance positive du Panier et 100% des revenus qui y sont associés et BNP Paribas verse au FPS la performance négative du Panier
 - BNP Paribas verse au FPS les rendements annuels ayant pour but d'atteindre l'objectif de Gestion ainsi qu'une marge permettant de couvrir les frais courants

La sélection des titres à l'actif du bilan s'effectue par une double approche financière et extra-financière, laquelle tient compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La démarche comprend différents filtres d'exclusion (respect des normes internationales, tabac, armes controversées, charbon, pétrole et gaz).

¹ Voir tableau relatif aux frais et commissions

L'utilisation de produits dérivés de type « total return swap (TRS) » ne se traduit pas nécessairement par un investissement effectif dans des titres répondant à des critères ESG.

2) Sur les actifs utilisés :

- Actions :

Le fonds est investi entre 0 et 110% de son actif net en actions de toute capitalisation et sur plusieurs zones géographiques. Le fonds pourra investir dans des actions libellées en euro ou en devises. Par souci de clarté, en l'absence de défaut de BNP Paribas (en tant que contrepartie du fonds sur ses contrats dérivés de couverture) le fonds n'aura aucune exposition aux actions et au change car le portefeuille est alors couvert dans sa globalité. Dans le cas contraire, en cas de défaut de BNP Paribas le portefeuille serait exposé au risque actions et risque de change.

En cours de vie du fonds, le panier d'actions peut faire l'objet d'ajustements (remplacement d'une Action affectée), comme cela en sera le cas pour les événements suivants :

- L'offre publique d'achat ou offre publique d'échange sur l'Action;
- La fusion ou absorption de l'émetteur de l'Action ;
- La scission de l'émetteur de l'Action donnant lieu à la création d'actions nouvelles;
- En cas d'interruption définitive de la cotation d'une Action du Panier sur le marché réglementé ;
- En cas de Liquidation de l'Émetteur d'une Action.

Les actions qui subiraient ces événements seraient revendues sur le marché.

Dans le cas où la valorisation du panier d'actions excède 110% de son actif net, le fonds procédera à une vente des actions et procédera à une réinitialisation des moins-values des opérations de gré à gré afin d'avoir un panier égal à la valeur de son actif net.

Dans le cas où la valorisation du panier d'actions passe en dessous de 90% de son actif net, le fonds procédera à un achat complémentaire d'actions et procédera à une réinitialisation des gains des opérations de gré à gré afin de d'avoir un panier égal à la valeur de son actif net.

- Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds est investi entre 0 et 110% de son actif net en titres de créances (y compris des EMTN structurés, des titres de créance négociables, des titres de créance subordonnés incluant des titres de catégorie « Additional Tier 1 », des Covered bonds et autres instruments du marché monétaire, libellés en euros et/ou en devises.

Le FCP ne s'impose aucune contrainte de notation interne ou externe. En ce sens, le FCP peut détenir des obligations, des titres de créances ou des titres adossés à des actifs bénéficiant d'une notation « émission » minimale B- (Standard & Poor's/Fitch) ou jugée équivalente par la Société de Gestion. En l'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur sera retenue.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

L'ensemble de ces titres sera systématiquement couvert par un contrat d'échange (« Total Return Swap » ou « TRS ») pour les risques de taux, de crédit, et de change. En cas de défaut de la contrepartie du fonds sur ces contrats dérivés de couverture, le portefeuille serait exposé à ces risques.

Les obligations ou titres de créance négociable étrangers seront libellés en euros ou en devises.

Parmi les titres de créances négociables adossés à des actifs, le FCP pourra détenir des titres garantis par BNP Paribas.

L'ensemble de ces titres sera systématiquement couvert par un contrat d'échange (« Total Return Swap » ou « TRS ») pour les risques de taux, de crédit, et de change. En cas de défaut de la contrepartie du fonds sur ces contrats dérivés de couverture, le portefeuille serait exposé à ces risques.

- **Actions ou parts d'OPC :**

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le fonds peut investir jusqu'à 110% de son actif net en parts ou actions d'OPCM et/ou FIA de toutes classifications et de toutes zones géographiques gérés par la société de gestion et/ou une société liée et classés à minima article 8 au sens de la réglementation SFDR.

L'ensemble de ces titres sera systématiquement couvert par un contrat d'échange (« Total Return Swap » ou « TRS ») pour les risques de taux, de crédit, et de change. En cas de défaut de la contrepartie du fonds sur ces contrats dérivés de couverture, le portefeuille serait exposé à ces risques.

Le fonds pourra également investir en OPC monétaires gérés par la société de gestion et/ou une société liée et classés à minima article 8 au sens de la réglementation SFDR afin de gérer sa trésorerie.

3) Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, dans la limite d'une fois l'actif net, le FPS pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
 - ☒ actions ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☒ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser)
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options (dont caps et floors) ;
 - ☒ swaps ;
 - ☒ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser)
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition au risque de taux ;
 - ☒ couverture ou exposition au risque de change ;
 - ☒ couverture ou exposition au risque de crédit ;
 - ☒ couverture ou exposition au risque action ;
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Taux, Actions, Crédit et change
 - ☐ augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 % ;
 - ☐ autre stratégie (à préciser).

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra contracter un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant l'atteinte de l'objectif fixé.

Dans le cadre de la gestion de ce fonds, les swaps seront conclus face à BNP Paribas.

Les objectifs sont de:

- Couvrir le portefeuille contre les risques : actions, taux, crédit et change ; chaque titre du panier fait l'objet d'un swap de performance afin de couvrir entièrement l'exposition aux différents risques listés ci-dessus ;
- Equilibrer le risque d'exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante ;
- S'exposer de façon synthétique à l'€STR capitalisé + Taux afin de réaliser l'objectif de gestion.

Pour la part U, une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR. Pour cette part, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 110 % de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : jusqu'à 110 % de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4) Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra également investir, dans la limite de 110 % de l'actif, sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

- Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☒ crédit ;
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Obligations callable ou puttable
 - ☒ Obligations contingentes convertibles (Cocos)
 - ☒ EMTN,
 - ☐ BMTN,
 - ☐ Warrants
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture générale du portefeuille, des risques: actions, taux, crédit et change, titres, etc.
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus

5) Dépôts et liquidités

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit d'une durée de douze mois dans la limite de 100% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

La part en liquidités peut être jusqu'à 100% de l'actif net du fonds.

6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FPS peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant.

8) Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières:

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et/ou des espèces. Les appels de marge dans le cadre des opérations de gré à gré seront bilatéraux et quotidiens conformément à la réglementation EMIR Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. Les appels de marge du fonds vers la contrepartie peuvent être effectués en euros (sommes empruntées au dépositaire) ou en actions.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être:

- Liquides,
- Cessibles à tout moment,
- Diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- Émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

- Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

- Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

● Finance Durable

- a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).
- b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental "
- c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
 - Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
 - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution
 - Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.
Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Comme tout investissement financier, l'investisseur doit être conscient que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

Ainsi, la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs, dans le cas d'un défaut de BNP Paribas, en tant que contrepartie des opérations dérivées visant à assurer que le rendement du fonds n'ait aucune exposition directe au rendement des actifs qu'il détient.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon de placement supérieur à un mois.

La Société de gestion ne garantit pas à l'investisseur la restitution du capital qu'il a investi dans le fonds, même s'il conserve les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-après ne sont pas limitatifs. Les principaux risques auxquels le porteur de part est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital :

Le FPS ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque actions:

Le degré d'exposition aux actions peut être jusqu'à 110% de son actif net en cas de défaut de la contrepartie de swap. L'évolution des marchés actions peut alors entraîner la baisse de la valeur liquidative du FPS. En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque actions est couvert par le swap de couverture.

Risque de change:

Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'Euro. En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque de change est couvert par le swap de couverture. Le degré d'exposition au change peut être jusqu'à 110% de son actif net en cas de défaut de la contrepartie de swap. L'évolution des cours de change peuvent alors entraîner la baisse de la valeur liquidative du FPS. La part U faisant l'objet d'opérations de couverture de change, les souscripteurs de cette part ne supportent qu'un risque de change résiduel.

Risque de taux :

Le FCP est exposé au risque de taux jusqu'à 110 % de l'actif net. Il s'agit du risque de baisse de valeur de l'€ster capitalisé, auquel est exposé le fonds de manière synthétique. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le risque de taux correspond également au risque lié à une remontée ou à une baisse des taux qui provoque une variation des cours des actifs détenus. En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque de taux relatifs une variation des cours des actifs détenus est couvert par le swap de couverture.

Risque de crédit :

Le FCP peut être exposé au risque de crédit à hauteur de 110% maximum. En effet, le FCP peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur du Panier. En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque de crédit est couvert par le swap de couverture.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment. En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque lié à la détention d'obligations convertibles est couvert par le swap de couverture.

Risque lié aux titres de créance subordonnés :

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'événement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de

remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité). En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque lié aux titres de créances subordonnés est couvert par le swap de couverture.

Risque lié aux obligations contingentes « CoCos » :

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ils présentent un rendement souvent supérieur à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur. Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité. Ces titres disposent de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordonnés à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,) conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation de ces obligations expose le FCP aux risques suivants :

- risque lié au seuil de déclenchement : chaque CoCos comporte des caractéristiques qui lui sont propres. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance du ratio comptable « Common Equity Tier 1 » de l'émetteur à un seuil défini dans les termes de l'émission. La survenance de l'événement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou partie de la créance ;
- risque d'annulation du coupon : pour certains types de CoCos, le paiement des coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée ;
- risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- risque de l'appel à prorogation ou de non exercice de l'option de remboursement par l'émetteur : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, les investisseurs peuvent être amenés à ne pouvoir récupérer leur capital aux dates de remboursements optionnels prévus dans les termes de l'émission ;
- risque lié à la complexité de l'instrument : l'instrument étant relativement récent, leur comportement en période de stress et de test des niveaux de conversion peut être très imprévisible ; o risque de valorisation : le rendement attrayant sur ce type d'instrument ne peut être le seul critère guidant la valorisation et la décision d'investissement, ce dernier doit être compris comme une prime de complexité et de risque.

En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque lié aux obligations contingentes est couvert par le swap de couverture.

Risque lié aux marchés des pays émergents :

Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposés aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables. En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque lié aux marchés des pays émergents est couvert par le swap de couverture.

Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif :

L'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus important. En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif est couvert par le swap de couverture.

En l'absence de défaut de BNP Paribas, le risque lié aux titres à haut rendement est couvert par le swap de couverture.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de BNP Paribas à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« collatéral ») reçues par le fonds. En cas de défaillance de BNP Paribas ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FPS pourra baisser.

Risque de conflits d'intérêts :

Le FPS pourra s'exposer aux différents marchés via un ou plusieurs swaps avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Ces contreparties bancaires pourront avoir d'autres rôles, notamment être promoteur. Les opérations traitées avec ces contreparties sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du FPS, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs du FPS pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs.

Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille. Toutefois, la performance du FPS peut ne pas être conforme à ses objectifs seulement en cas de défaut de BNP Paribas.

Risque de liquidité lié aux contrats d'échanges sur rendement global (TRS) :

Le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie. Toutefois, la performance du FPS peut ne pas être conforme à ses objectifs seulement en cas de défaut de BNP Paribas. Ainsi, hors cas de défaut de BNP Paribas, la liquidité du TRS est assurée.

Risque juridique :

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
X					

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FPS peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Le FPS est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 1 mois.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts du Fonds Professionnel Spécialisé Arkéa DS - Dyneo sont réservées à des investisseurs des clients professionnels ou à des contreparties éligibles ainsi qu'à la société de gestion qui répondent à la qualification d'investisseur professionnel au sens de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.

Article 423-27 du Règlement Général de l'AMF :

« Les parts de FCP et les actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;
 2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
 3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
1. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.
 2. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès

lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement. »

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FPS.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

La Société de gestion pourra ne souscrire qu'une seule part et déroger au montant minimum de souscription initiale.

Le FPS n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du FPS.

La Société de gestion du FPS a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du FPS, faire subir un dommage au FPS qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

La définition des « U.S.Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

- Affectation du résultat net : Distribution / Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Distribution/ Capitalisation

Fréquence de distribution : annuelle

Caractéristiques des parts :

Libellé de la devise de la part D, C1 et C2: Euro.

Libellé de la devise de la part U : USD.

Parts décimalisées en millièmes.

Politique de traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale*	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
D	FR001400XXF2	1 00 000 €	Millième de part	100 000 €	Distribution/ Capitalisation
C1	FR001400XXI6	100 000 €	Millième de part	100 000 €	Capitalisation
C2	FR001400XXG0	100 000 €	Millième de part	100 000 €	Capitalisation
U	FR001400XXH8	100 000 \$	Millième de part	100 000 \$	Capitalisation

*La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

Modalités de souscription et de rachat :

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés tous les jours jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Les ordres de souscriptions/rachats peuvent être reçus en nombre de parts ou en montant.

Le règlement-livraison intervient en J+1 pour les souscriptions et les rachats via Euroclear France.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank et réceptionnées :

- auprès de CACEIS Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur et

- auprès d'IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES : IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18, boulevard Malesherbes 75 008 Paris France pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Centralisateurs par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005 pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur. IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 18, boulevard Malesherbes 75 008 Paris – France pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur.

Détermination de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris ni les 24 décembre ni les 31 décembre.

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établisse- ment de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h30 des ordres de Rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Gestion du risque de liquidité :

Le contrôle du risque de liquidité est réalisé avec des hypothèses distinctes pour les modèles monétaires, obligataires, et actions, en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part. Le risque de liquidité est mesuré sur l'actif ainsi que sur le passif. Plusieurs scénarios de risque de liquidité ont été élaborés par la société de gestion afin de répondre à tout type de situation.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds. Compte tenu de la stratégie de hors bilan mise en œuvre dans la gestion de ce fonds, et hors cas défaut de BNP Paribas, la liquidité du TRS est assurée.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FPS servent à compenser les frais supportés par le FPS pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Pour la part D :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	5 %
Commission de souscription acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Pour la part C1 :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	5 %
Commission de souscription acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Pour la part C2 :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	5 %
Commission de souscription acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Pour la part U :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	5 %
Commission de souscription acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FPS, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FPS a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FPS ;
- des commissions de mouvement facturées au FPS ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FPS, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Pour la part D

Frais facturés au FPS	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Valeur liquidative de référence** x nombre de parts	0,50 % TTC maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions)		Néant
Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
-Dépositaire		
-Société de Gestion		
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Pour la part C1

Frais facturés au FPS	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Valeur liquidative de référence** x nombre de parts	0,20 % TTC maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions)		Néant

Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement :		
-Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
-Société de Gestion		
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Pour la part C2

Frais facturés au FPS	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Valeur liquidative de référence** x nombre de parts	0,20 % TTC maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions)		Néant
Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
-Dépositaire		
-Société de Gestion		
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Pour la part U

Frais facturés au FPS	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Valeur liquidative de référence** x nombre de parts	0,20 % TTC maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions)		Néant
Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
-Dépositaire		
-Société de Gestion		
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

(**) Valeur liquidative de référence « VLR » : 100 000 €

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds professionnel spécialisé.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.arkea-am.com>.

La Société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.arkea-am.com> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ARKEA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FPS, vous pouvez contacter la Société de gestion : par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

ARKEA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés à la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L.214-24-55 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites dans le prospectus.

Les modalités de modification des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5 du règlement du Fonds.

VI – SUIVI DES RISQUES

Conformément à ses obligations professionnelles en matière de gestion des risques, Arkéa Asset Management dispose d'une fonction permanente de gestion des risques indépendante au plan hiérarchique et fonctionnel de l'équipe de gestion. Celle-ci a notamment pour rôle de mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques et veiller au respect du système de limitation des risques des portefeuilles gérés.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, le Département de la Maîtrise des risques d'Arkéa Asset Management dispose des moyens humains et techniques nécessaires, adaptés et dimensionnés au volume et à la complexité des activités dont elle a la supervision.

Le RCCI est garant du dispositif de maîtrise des risques d'Arkéa Asset Management. Un plan de contrôle permanent est mis en œuvre par le RCCI d'Arkéa Asset Management.

Par ailleurs, le RCCI d'Arkéa Asset Management est tenu informé en permanence des résultats des contrôles de la fonction permanente de gestion des risques.

La Politique de gestion des risques d'Arkéa Asset Management qui présente l'organisation de la fonction gestion des risques, les techniques et outils de mesure utilisés ainsi que les modalités de suivi et contrôle est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Afin de mesurer le risque global du fonds, la Société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement.

Le dispositif de suivi du risque repose sur l'évaluation régulière d'un certain nombre d'indicateurs permettant d'assurer l'adéquation de la gestion avec la stratégie affichée.

Ainsi, l'exposition action du portefeuille global est déterminée chaque semaine.

Par ailleurs, le fonds peut investir sur les marchés à terme qui se caractérisent notamment par la possibilité pour l'investisseur de prendre des positions en ayant recours à un effet de levier.

Cet effet de levier repose sur l'écart entre le montant effectivement investi, représenté par le dépôt de garantie exigé par les chambres de compensation pour chacune des positions prises sur un contrat à terme, et la taille réelle de l'engagement, fonction du nominal du contrat en position.

L'évaluation du risque des positions à terme effectuée par les chambres de compensation pour le calcul des dépôts de garantie sur chaque contrat s'appuie sur des hypothèses de scénarios extrêmes. Le montant des dépôts de garantie calculés chaque jour par les chambres de compensation visant à faire face à des variations de cours très importantes, donnent donc une appréciation satisfaisante et officielle du risque de perte associé aux positions ouvertes. Dans le cas de dérivé de gré à gré, des contrats de collatéralisation seront systématiquement mis en place avec les contreparties sélectionnées.

Le niveau de levier du Fonds est surveillé à chaque valorisation et ne pourra excéder 100 %.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- ♦ Les actions et assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
- ♦ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.
- ♦ Les Titres de Créances Négociables
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisés en mark-to-market, sur la base du BID, issu de Bloomberg.

La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base du BID retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN

Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation. Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

- Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'ESTR ou l'EURIBOR 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

- Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général ESTR ou EURIBOR 3 mois

- Les spreads de rachat (1) sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces spreads, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :

1. Grille des "émetteurs significatifs"

- Source tchat Bloomberg - Broker

- Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.

2. ECPX

3. Matrice "proxy" tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.

4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la

liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de

la part des broker.

En cas de demande de forçage d'un spread par la gestion, la validation systématique du service valorisation et Risques de marché est requise.

(1) spreads contribués + ajustement correspondant à un niveau de fourchette « bid-ask » déterminé par le comité de valorisation

- ♦ Les parts ou actions d'OPC
Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- ♦ Les Trackers (ETF, ETC,...)
Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.
- ♦ Les instruments financiers à terme listés
Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.
- ♦ Les instruments non cotés sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant en considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- ♦ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ♦ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours Bloomberg relevé à 16h, heure de Londres.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions :

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ».

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent. Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion de la part D représentent au maximum 0,50% des actifs gérés.

Les frais de gestion de la part C1 représentent au maximum 0,20% des actifs gérés.

Les frais de gestion de la part C2 représentent au maximum 0,20% des actifs gérés.

Les frais de gestion de la part U représentent au maximum 0,20% des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

La part D du FPS distribution son résultat.

Les parts C1, C2 et U du FPS capitalisent son résultat.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement: néant.

VIII – REMUNERATION

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, Société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la Société de gestion.

IX – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce fonds professionnel spécialisé a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers. Il a été créé le 25/03/2025 (date d'attestation de dépôt des fonds).

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de gestion.

Date de publication du prospectus : 25/03/2025.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus a été remis à l'investisseur préalablement à la souscription.

ARKEA DS - DYNEO

Règlement

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal et plafonnement de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FPS devient inférieur à 300 000 euros. Il est prévu statutairement que si l'actif devient inférieur à 75 000 000 euros la Société de gestion peut procéder à la dissolution du fonds ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts du FPS sont réservées à des clients professionnels et des contreparties éligibles ainsi qu'à la société de gestion.

Les parts du FPS sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les parts du FPS sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds et à condition que le porteur de parts ait signifié son accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FPS de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du porteur le commande.

Lorsque l'actif net du FPS est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FPS peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-157 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est d'une part.

La Société de gestion ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité du souscripteur ont été respectés et que ce dernier a bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis – Règles d'investissement et d'engagement

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés à la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Le FPS n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites dans le prospectus.

Le FPS peut employer jusqu'à 100% de son actif en titres d'un même émetteur.

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le FPS peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats) dans la limite de 10% de l'actif net.

L'effet de levier du FPS est limité à 100%.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt du porteur et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt du porteur de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus. Toute modification du présent règlement requiert l'accord du porteur.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FPS dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature : 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ; 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FPS.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse du porteur de parts, soit mis à sa disposition à la Société de gestion ou de toute entité désignée par la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FPS est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La Société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La Société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la Société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'un mois après que le porteur en ait été avisé. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par le porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FPS demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FPS ; elle informe le porteur de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FPS en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance du porteur de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre le porteur de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 25/03/2025

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphe 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa DS - Dynéo

Identifiant d'entité juridique : 969500NWB41J5S4QSC35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode “Best-in-Class”. Ainsi, chaque émetteur est analysé sur un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conduisant à une note ESG.

Ainsi le taux d'alignement aux caractéristiques E/S sera évalué selon la part des émetteurs bénéficiant d'une note ESG, sur total de l'actif net du fonds.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Non pertinent pour ce produit.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non pertinent pour ce produit.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non pertinent pour ce produit.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non pertinent pour ce produit.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG "Best-in-Class" d'Arkéa Asset Management repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management. Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

En vue de réaliser son objectif d'investissement, le fonds met en œuvre une stratégie d'investissement via :
 - un panier d'actions en ligne directe ;
 - Un swap, contracté avec une contrepartie.

Le processus de sélection des actions du portefeuille repose en outre sur le travail d'analyse financière de la société de gestion et prend en compte également des critères extra-financiers. La sélection des titres de l'univers d'investissement s'effectue par l'application de filtres ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) permettant d'exclure 30% des valeurs de l'univers d'investissement selon une approche « best in class ».

L'univers d'investissement correspond aux actions du STOXX Europe 600, du Nikkei 500, du S&P500 et du MSCI ACWI Index.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Arkéa Asset Management a développé une méthodologie de notation systématique des sociétés reposant sur l'étude de critères environnementaux (ex. stratégie climat, qualité de la stratégie d'éco-conception,...), sociaux (ex. qualité de l'emploi, politique de formation,...) et de gouvernance (ex. qualité des organes de direction, analyse quantitative et qualitative de la rémunération des dirigeants, éthique des affaires, intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus de sélection des fournisseurs,...).

L'analyse extra-financière est systématique et est réalisée sur l'ensemble des actions composant le portefeuille, en amont du processus de sélection des actions par le gérant. La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90 % de l'actif net.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier s'engage à réduire son périmètre d'investissement d'au moins 20% par l'application des différents filtres ESG sur les investissements en direct.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les investissements en direct, les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées) ;
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques) ;
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA) ;
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long terme, présence de clauses particulières, alignement de politique avec le marché) ;
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes) ;
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



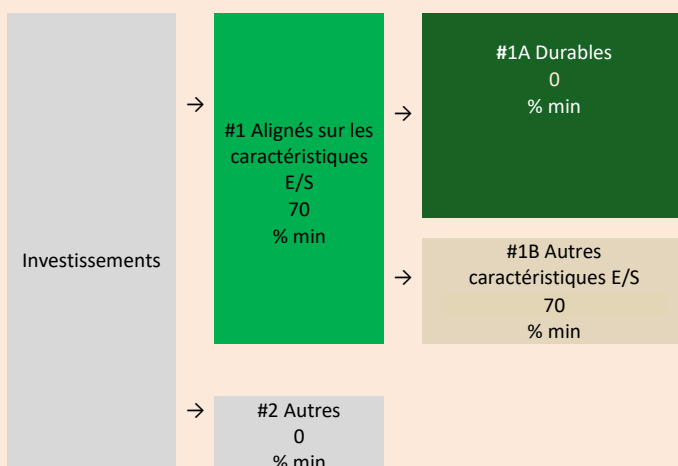
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

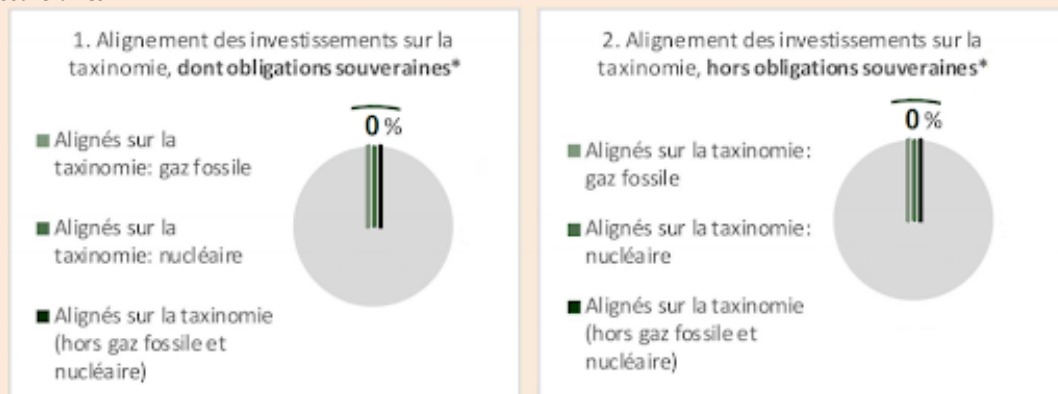
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non pertinent pour ce produit.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non pertinent pour ce produit.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, le cas échéant, les investissements dans des sociétés ou des OPC n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion en cliquant sur [ce lien](#).